

HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE EN POLYNESIE FRANCAISE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DU CONTROLE DE LA LEGALITE	<p style="text-align: center;">ARRETE N° HC 1929 / DRCL du 22.12.09</p> <p>Fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural, pour la Polynésie française</p>
---	--

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN POLYNESIE FRANCAISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie ;

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux;

Vu le code rural, notamment son article L.211-13-1;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française

ARRETE

Article 1 : La formation permettant d'obtenir l'attestation mentionnée à l'article L.211-13-1 du code rural comporte une partie théorique, relative à la connaissance des chiens et de la relation entre les maîtres et le chien, aux comportements agressifs et à leur prévention, ainsi qu'une partie pratique consistant en des démonstrations et des mises en situation.

Article 2 : La formation dure huit heures. Elle peut être délivrée en présence ou en l'absence des chiens des propriétaires. Le formateur adapte le déroulement du programme de la formation en fonction du groupe de stagiaires, qui peut être de vingt au maximum sans les chiens et dix au maximum avec les chiens.

Article 3 : Si la formation se déroule sans les chiens des propriétaires, le formateur devra disposer de deux chiens pour permettre des démonstrations pratiques et des mises en situation.

Article 4 : Si la formation se déroule en présence des chiens des propriétaires, le formateur est responsable des locaux et du terrain de démonstration, appréciés au regard du bien-être animal et de la sécurité des personnes. Il doit s'assurer que les propriétaires justifient d'une assurance de responsabilité civile pour les dommages causés au tiers par l'animal.

Article 5 : Le contenu de la journée de formation est le suivant :

- I. Rappel des objectifs et enjeux :
 - exposer le changement apporté par la loi du 20 juin 2008 susvisée;
 - laisser s'exprimer les stagiaires sur ce thème et sur les raisons qui les ont motivés pour l'acquisition d'un tel chien;

- responsabiliser les propriétaires de chiens en les informant sur leurs devoirs;
- informer sur la prévention comme seule méthode pour prévenir les risques d'agression;
- présenter le milieu professionnel et associatif relatif aux chiens et à la relation entre le maître et le chien (vétérinaires, éducateurs, professionnels de la vente et de l'élevage, moniteurs de club...).

II. Connaissances sur le chien et la relation entre le maître et le chien :

- expliquer les caractéristiques du chien, prédateur carnivore vivant en groupe;
- informer sur l'origine des différents types de chiens, notamment ceux concernés par la loi du 20 juin 2008 susvisée;
- présenter les principales caractéristiques du développement comportemental;
- expliquer les particularités d'une communication entre le chien et l'homme;
- expliquer les bases des mécanismes des apprentissages du chien par conditionnement et autres méthodes;
- expliquer la nécessité d'éduquer le chien par le biais de ces apprentissages pour l'harmonie de la relation entre le maître et le chien dans tous les contextes de la vie privée et publique.

III. Comportements agressifs et leur prévention :

- présenter les différentes origines des comportements agressifs (relationnelle; développementale ou médicale);
- prévenir les comportements agressifs;
- expliquer l'importance du choix du chiot;
- expliquer le comportement à tenir en cas d'agression (les interlocuteurs, la prise en charge du chien agressif).

IV. Faire des démonstrations et des mises en situation d'apprentissage de bonnes pratiques :

- la marche au pied en laisse;
- les ordres de base;
- la mise en place et la dépose de la muselière;
- les techniques spécifiques lors des rencontres avec des inconnus et/ou des congénères;
- les techniques spécifiques dans des situations de la vie urbaine, notamment la position assise devant les passages protégés, position tranquille dans un lieu public.

Article 6 : Dans le cadre de la formation prescrite par le maire en application des articles L. 211-11 et L. 211-14-2 du code rural à des propriétaires ou détenteurs de chiens n'appartenant pas aux catégories mentionnées à l'article L.211-12 du code rural, le contenu des huit heures de formation décrit à l'article 5 du présent arrêté fait l'objet d'une adaptation par le formateur agréé pour dispenser la formation selon le type de chien concerné. Le programme adapté doit dans tous les cas aborder les parties II, III et IV du contenu de la formation précisée à l'article 5 du présent arrêté.

Article 7 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République, les chefs des subdivisions administratives, le commandant du groupement de gendarmerie pour la Polynésie française, le directeur de la sécurité publique et les maires de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Journal officiel de la Polynésie française.



Adolphe COL RAT